

« RÉSUMÉ » DU MÉMOIRE

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

LORS DES AUDIENCES PUBLIQUES PRÉVUES

À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DE JANVIER 2010

PORTANT SUR L'AVANT-PROJET DE LOI INTITULÉ :

*Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en
matière d'adoption et d'autorité parentale*

PAR

MOUVEMENT RETROUVAILLES
ADOPTÉ(E)S - NON ADOPTÉ(E)S - PARENTS



AUTEURS : Caroline Fortin, présidente
Réjane Genest, secrétaire

INTRODUCTION

Depuis sa fondation en 1983, le Mouvement Retrouvailles, face aux besoins ressentis dans la population, s'applique d'abord à accompagner ses membres dans leurs démarches de retrouvailles. De façon à faire respecter leurs droits, le Mouvement Retrouvailles lutte également pour la reconnaissance du droit à l'identité et aux origines pour les personnes directement concernées par l'adoption. Nous travaillons ardemment à faire évoluer les lois gouvernementales qui régissent le monde de l'adoption, plus spécifiquement celles touchant le secteur post-adoption.

Notre expérience acquise au fil des ans (participation au Comité interministériel sur la confidentialité des dossiers et les services de retrouvailles, présentation d'un avis au Groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption au Québec, mémoire présenté lors des audiences publiques sur le Projet de loi 125 et participation au dépôt du projet de loi no 397 intitulé « Loi modifiant le Code civil en matière d'adoption » par l'Action démocratique du Québec), nous a permis d'acquérir une connaissance des plus intéressantes concernant l'adoption et ses législations gouvernementales. Elle nous permet de croire que nos recommandations suscitent suffisamment d'intérêt au sein du gouvernement du Québec pour qu'enfin les lois actuelles soient révisées et mises à jour.

Nous profitons de cette consultation générale, pour partager notre opinion sur certains articles contenus dans cet avant-projet de loi et, plus précisément, sur le fait qu'il s'agit de modifications applicables uniquement aux adoptions futures, soient celles prononcées après une éventuelle mise en vigueur des nouvelles lois.

Caroline Fortin, présidente
(adoptée)

Réjane Genest, secrétaire
(mère adoptive)

Date

Mouvement Retrouvailles, adopté(e)s – non adopté(e)s - parents

GÉNÉRALITÉS

Avant de vous présenter nos commentaires, nous désirons informer les membres de cette commission que notre organisme a, depuis 1983, présenté divers mémoires sur le sujet. D'autres organismes, comités et individus ont également déposé de multiples documents et recommandations. La majorité des recommandations n'ont toujours pas été appliquées au niveau des lois qui régissent le monde de l'adoption au Québec, à l'exception de modifications mineures au niveau des services offerts par les Centres jeunesse du Québec.

Les recommandations incluses au rapport du Groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption au Québec, présidé par Me Carmen Lavallée, intitulé *Pour une adoption québécoise à la mesure de chaque enfant*, et déposé le 30 mars 2007, ont, quant à elles été reprises en quasi totalité dans l'avant-projet de loi dont il est question aujourd'hui.

Les personnes concernées par ce mémoire sont :

- les enfants confiés à l'adoption (sans égard à l'année du placement et/ou de l'adoption) ;
- les parents biologiques ;
- les parents adoptifs ;
- les personnes concernées par parenté ou filiation.

Les trois premières catégories parlent par elles-mêmes. Quant à la 4^e catégorie par parenté ou filiation, nous entendons toute personne ayant une relation de sang ou d'alliance qui les unit entre elles. Ceci s'applique tant aux parents qu'aux enfants.

RECOMMANDATIONS

Avant-propos

L'avant-projet de loi, comme indiqué dans les notes explicatives, modifie le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale, en introduisant de nouvelles formes d'adoption et de prise en charge de l'enfant. De plus, il apporte des modifications importantes au régime de la confidentialité des dossiers d'adoption et, c'est sur ce point spécifique que nous mettrons l'emphase dans le présent document.

Avant de présenter nos recommandations sur ce point, il est important de mentionner d'emblée que nous appuyons l'introduction d'une nouvelle forme d'adoption en droit québécois, soit l'adoption sans rupture de filiation, et que nous favorisons l'adoption ouverte lorsque les circonstances s'y prêtent. Par le maintien du lien d'origine (dans le premier cas) et la conclusion d'ententes de communication entre les parents d'origine et les parents adoptifs (dans le deuxième cas), l'enfant pourra conserver son histoire et son identité. Au contraire, l'adoption plénière et fermée, tel que nous la connaissons aujourd'hui, fait obstacle à la délivrance et la transmission de toute information nominative, sans le consentement de toutes les parties concernées.

De plus, avant que l'adoption ne soit envisagée, il est primordial que la famille immédiate de l'enfant soit prise en considération. En effet, le lien qui unit cet enfant avec, par exemple, ses grands-parents, ses tantes et ses oncles, ses frères et sœurs aînés ou tout autre membre en lien direct avec la famille, est un lien d'origine très important. La décision définitive d'opter pour un type d'adoption ou une autre devra être prise en considérant ce lien d'appartenance significatif qui relie l'enfant à ses origines.

Le présent mémoire vise donc principalement à démontrer que les dispositions concernant la confidentialité des dossiers d'adoption au Québec est une pratique qui pourrait s'avérer

contraire à la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et de diverses lois canadiennes et internationales relatives aux droits et libertés de la personne, comme le gouvernement du Québec le démontre avec le dépôt de cet avant-projet de loi. Actuellement, la Colombie-Britannique, l'Alberta, Terre-Neuve/Labrador et l'Ontario ont apporté des modifications très significatives afin d'assurer à tous les mêmes droits et libertés, qu'ils aient été adoptés ou non, avant ou après la mise en vigueur des modifications.

En 1982, dans un bulletin « Droit et liberté », la Commission des droits de la personne du Québec démontrait qu'il y avait discrimination en appliquant la confidentialité dans les dossiers d'adoption. La Commission soulevait également que les sciences psychologiques admettent que la connaissance de ses racines biologiques est un besoin fondamental de la personnalité humaine. La Commission constate que pour plusieurs personnes adoptées, la confidentialité des dossiers d'adoption suscite d'importantes difficultés d'identification, leur donne un statut à part et leur enlève la possibilité de se référer à leur véritable origine.

De plus, la Commission mentionne que du point de vue médical, les composantes génétiques peuvent prendre une grande importance dans certaines pathologies physiques. Les personnes adoptées posent de sérieux problèmes aux généticiens considérant la difficulté d'obtenir les renseignements utiles sur leurs ascendants biologiques.

Il est à noter que des personnes adoptées qui ignorent tout de leurs antécédents médicaux familiaux se doivent de subir d'innombrables tests afin que soient diagnostiqués adéquatement certains types de maladie. Sur le plan humain, spécifiquement lors de telles situations, il est inadmissible de prioriser systématiquement le droit à la vie privée des parents d'origine aux dépens des besoins identitaires de l'enfant. De plus, au niveau du ministère de la Santé et des Services sociaux, des dépenses importantes sont certainement encourues, faute d'information génétique sur des usagers.

Nous vous présentons donc ci-après le résumé de nos recommandations incluses dans notre mémoire présenté de façon intégrale dans les délais prescrits :

- Nous considérons que tout enfant adopté en âge de comprendre ou au plus tard à sa majorité doit être informé de son statut d'adopté. Nous recommandons donc qu'un mécanisme soit mis en place pour que soit divulgué, aux personnes adoptées majeures, leur statut d'adopté. Nous recommandons la levée du scellé relatif à l'acte de naissance d'origine (acte primitif)
- Pour une question de réciprocité, nous considérons également que tout parent d'origine a le droit de connaître le nom que porte actuellement l'enfant qu'il a confié à l'adoption.
- Nous considérons que toute information, nominative et non nominative, contenue au dossier de l'enfant doit lui être divulguée sur demande.
- Nous considérons que toute information, nominative et non nominative, contenue au dossier de l'enfant devenu majeur doit être divulguée au parent d'origine sur demande.
- Nous considérons que la fratrie doit être contactée en l'absence du manque de renseignements obtenus causé par le décès des parents d'origine. La définition de la fratrie devra être élargie ou tout simplement en changer le terme pour y inclure la notion de parenté de sang et/ou de lien légal. Dans le cas de décès, nous recommandons de pouvoir contacter les personnes mentionnées au dossier, s'il y a lieu.
- Nous considérons qu'une personne inscrite au dossier d'adoption puisse enregistrer une déclaration de refus de contact (veto de contact), sous certaines conditions :
 - Enregistrement durant une période moratoire prévue avant l'entrée en vigueur des modifications (douze (12) mois);

- Veto justifié par des motifs sérieux (situation médicale, préjudices familiaux, etc.) et incluant **obligatoirement** les renseignements médicaux ayant une incidence sur la santé du requérant ainsi qu'une formule appropriée de vérification. Ces informations pourront être mises à jour. Dans le cas d'un veto de contact demandé par la mère, le formulaire de déclaration devrait prévoir un espace spécifique aux renseignements concernant le père d'origine.
- Un refus inscrit au dossier, précédemment à l'entrée en vigueur des amendements aux lois existantes, ne constitue aucunement un veto de contact en vertu de ces amendements. Dans un tel cas, un veto incluant les renseignements médicaux devra être déposé.
- Le veto de contact s'annule au décès du déclarant et les informations nominatives sont délivrables au requérant.

Nous demandons que ces droits s'appliquent à toute personne confiée à l'adoption avant et après la mise en vigueur des nouvelles dispositions.

CONCLUSION

Considérant que les dispositions de l'actuel avant-projet de loi ne s'appliquent que pour les adoptions futures, nous devons faire les quelques constatations suivantes :

- Au niveau des lois, nous devons malheureusement constater qu'aucune évolution marquée et significative n'a été observée depuis plusieurs années au niveau des lois concernant les adoptions antérieures à 1980. Ce que le Québec suggère actuellement laisse des milliers de personnes régies par des lois archaïques.
- Le statut d'adopté, contrairement à ceux de marié, veuf, célibataire, divorcé, séparé, etc. n'est pas toujours connu de la personne concernée. Le fait de révéler à un enfant son statut d'adopté est laissé à la discrétion des parents adoptifs. Ces derniers semblent avoir un droit de regard sur les enfants adoptés, même après leur majorité. Nous pouvons constater que plusieurs parents adoptifs n'ont pas « osé » révéler le statut d'adopté à leur enfant, celui-ci ne pourra donc jamais connaître la vérité sur ses origines. De plus, une personne ignorant son statut d'adopté fournira, sa vie durant, des informations erronées quant à ses antécédents médicaux familiaux.
- Aujourd'hui encore, les seuls renseignements que les enfants confiés à l'adoption peuvent obtenir, sur demande, se limitent à une description sommaire de la mère lors de la naissance de l'enfant (sa région de provenance, son âge, son poids, sa taille, certaines informations sur son occupation, son état de santé, ses loisirs, etc.) et quelquefois, les mêmes renseignements concernant le père comme indiqué au dossier. Quant à eux, les parents d'origine, majoritairement des mères, n'ont accès qu'à très peu de renseignements sur la situation de leur enfant.

La législation actuelle autorise la divulgation du nom des parents d'origine uniquement lorsque ces derniers donnent leur consentement concernant le dévoilement de leur

identité. Dans les situations de refus de dévoiler leur identité, de décès ou de personnes « introuvables », les informations nominatives demeurent confidentielles et le dossier est fermé. À ce jour, la fratrie, les personnes concernées par la filiation ou parenté, ne peuvent être contactées, à moins qu'il y ait concordance au dossier, soit que le requérant et que quelqu'un de la fratrie ait présenté une demande et que l'intervenant au dossier soit à jour dans ses dossiers réguliers. La fratrie n'est pas considérée dans les dossiers d'adoption.

La Colombie-Britannique, Terre-Neuve/Labrador, l'Alberta et récemment l'Ontario ont maintenant une loi plus ouverte, voire plus moderne et plus représentative de notre société. Il en va de même de plusieurs états américains et de pays d'Europe et d'ailleurs. Québec s'apprête à emboîter le pas, mais pour les futures adoptions uniquement.

Nous demandons que le Québec ouvre la loi de l'adoption pour toutes les personnes confiées à l'adoption, dans le passé comme dans le futur.

COMMENTAIRES

La Charte des droits et libertés énonce que tous ont le droit à l'égalité et à la dignité. Tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques destinés à assurer sa protection et son épanouissement, que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et qu'ils ont droit à une égale protection de la loi. Nous demandons que le gouvernement du Québec respecte sa propre Charte des droits et libertés et nous demandons qu'il l'applique à toute la population, y compris les personnes qui ont été confiées à l'adoption dans le passé et les parents d'origine forcés d'abandonner leur enfant. Ces droits et libertés ne sont pas respectés pour l'enfant jadis confié à l'adoption et pour ses parents d'origine.

Si, autrefois, les enfants confiés pour adoption faisaient partie d'une classe à part, considérons-les aujourd'hui comme des citoyens à part entière de notre société.

Comme nous l'avons mentionné à plusieurs reprises, que ce soit aux responsables du gouvernement, aux médias, dans les livres, dans les activités ou ailleurs, la personne concernée par l'adoption ignore la vérité face à ses origines. D'où vient-elle ? Qui lui a donné la vie ? Où sont ses frères et sœurs d'origine ? Où sont ses racines ? Quels sont ses antécédents médicaux familiaux ? Ce casse-tête ne sera jamais résolu tant et aussi longtemps que le morceau manquant ne sera pas accessible. Et ce morceau, c'est le gouvernement qui le retient...pour respecter la sacro-sainte confidentialité. Dans certains cas, le respect de la confidentialité d'une personne décédée fait mourir à petit feu une personne adoptée en quête de son identité.

Adopter un enfant est un acte intentionnel. Confier un enfant à l'adoption ne l'était et ne l'est généralement pas. Dans les deux cas, l'enfant doit être le sujet de l'adoption et non l'objet ; ses droits se doivent d'être respectés .

Nous demandons donc au gouvernement de redonner la vérité à ces enfants confiés à l'adoption et la dignité aux parents qui ont dû poser un geste contre leur volonté.

Nous vous remercions de l'attention portée à ce mémoire et espérons sincèrement que la direction du gouvernement du Québec agira à court terme en appliquant de nouvelles règles adéquates aux valeurs d'aujourd'hui et surtout au respect du droit à l'identité pour tous et chacun.

Mouvement Retrouvailles, adopté(e)s - non adopté(e)s - parents

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

LORS DES AUDIENCES PUBLIQUES PRÉVUES

À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DE JANVIER 2010

PORTANT SUR

L'AVANT-PROJET DE LOI INTITULÉ :

« Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en
matière d'adoption et d'autorité parentale »

PAR

MOUVEMENT RETROUVAILLES

ADOPTÉ(E)S - NON ADOPTÉ(E)S - PARENTS



AUTEURS : Caroline Fortin, présidente
Réjane Genest, secrétaire

Novembre 2009

Table des matières

Introduction	1
Généralités	3
Recommandations.....	4
Conclusion	15
Remerciements	20

INTRODUCTION

Depuis sa fondation en 1983, le Mouvement Retrouvailles, face aux besoins ressentis dans la population, s'applique d'abord à accompagner ses membres dans leurs démarches de retrouvailles. De façon à faire respecter leurs droits, le Mouvement Retrouvailles lutte également pour la reconnaissance du droit à l'identité et aux origines pour les personnes directement concernées par l'adoption. Nous travaillons ardemment à faire évoluer les lois gouvernementales qui régissent le monde de l'adoption, plus spécifiquement celles touchant le secteur post-adoption.

Notre expérience acquise au fil des ans, ainsi que notre participation, à titre d'organisme invité, au Comité interministériel sur la confidentialité des dossiers et les services de retrouvailles, ainsi que la présentation d'un avis au Groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption au Québec, en janvier 2007, nous ont permis d'acquérir une connaissance des plus intéressantes concernant l'adoption et ses législations gouvernementales. Ces activités, additionnées au dernier mémoire présenté lors des audiences publiques sur le Projet de loi 125 et au dépôt du projet de loi no 397 intitulé « Loi modifiant le Code civil en matière d'adoption » par l'Action démocratique du Québec en juin 2008, nous permettent de croire que nos recommandations suscitent suffisamment d'intérêt au sein du gouvernement du Québec pour qu'enfin les lois actuelles soient révisées et mises à jour.

Nous profitons de cette consultation générale, pour partager notre opinion sur certains articles contenus dans cet avant-projet de loi et, plus précisément, sur le fait qu'il s'agit de modifications applicables uniquement aux adoptions futures, soient celles prononcées après une éventuelle mise en vigueur des nouvelles lois.

Mesdames Caroline Fortin, adoptée, présidente du Mouvement Retrouvailles, et Réjane Genest, mère adoptive et tante d'enfant confié à l'adoption, secrétaire exécutive du Mouvement Retrouvailles agiront à titre de représentantes de l'organisme.

Le Mouvement Retrouvailles est reconnaissant et fier d'avoir l'opportunité de présenter notre mémoire à la Commission des institutions et de pouvoir, encore une fois, partager avec vous nos opinions arrêtées sur le sujet.

Caroline Fortin, présidente
(adoptée)

Réjane Genest, secrétaire
(mère adoptive)

Date

Mouvement Retrouvailles, adopté(e)s – non adopté(e)s - parents

GÉNÉRALITÉS

Avant de vous présenter nos recommandations, nous désirons informer les membres de cette commission que notre organisme a, depuis 1983, présenté divers mémoires sur le sujet. D'autres organismes, comités et individus ont également déposé de multiples documents et recommandations. La majorité des recommandations n'ont toujours pas été appliquées au niveau des lois qui régissent le monde de l'adoption au Québec, à l'exception de modifications mineures au niveau des services offerts par les Centres jeunesse du Québec.

Les recommandations incluses au rapport du Groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption au Québec, présidé par Me Carmen Lavallée, intitulé *Pour une adoption québécoise à la mesure de chaque enfant*, et déposé le 30 mars 2007, ont, quant à elles été reprises en quasi totalité dans l'avant-projet de loi dont il est question aujourd'hui, sans égard aux nombreuses demandes formulées par les personnes jadis confiées à l'adoption et le Mouvement Retrouvailles.

Les personnes concernées par ce mémoire sont :

- les enfants confiés à l'adoption (sans égard à l'année du placement et/ou de l'adoption) ;
- les parents d'origine ;
- les parents adoptifs ;
- les personnes concernées par parenté ou filiation.

Les trois premières catégories parlent par elles-mêmes. Quant à la 4^e catégorie par parenté ou filiation, nous entendons toute personne ayant une relation de sang ou d'alliance qui les unit entre elles. Ceci s'applique tant aux parents qu'aux enfants.

RECOMMANDATIONS

Avant-propos

L'avant-projet de loi, comme indiqué dans les notes explicatives, modifie le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale, en introduisant de nouvelles formes d'adoption et de prise en charge de l'enfant. De plus, il apporte des modifications importantes au régime de la confidentialité des dossiers d'adoption et, c'est sur ce point spécifique que nous mettrons l'emphase dans le présent document.

Avant de présenter nos recommandations sur ce point, il est important de mentionner d'emblée que nous appuyons l'introduction d'une nouvelle forme d'adoption en droit québécois, soit l'adoption sans rupture de filiation, et que nous favorisons l'adoption ouverte lorsque les circonstances s'y prêtent. Par le maintien du lien d'origine (dans le premier cas) et la conclusion d'ententes de communication entre les parents d'origine et les parents adoptifs (dans le deuxième cas), l'enfant pourra conserver son histoire et son identité. Au contraire, l'adoption plénière et fermée, tel que nous la connaissons aujourd'hui, fait obstacle à la délivrance et la transmission de toute information nominative, sans le consentement de toutes les parties concernées.

De plus, avant que l'adoption ne soit envisagée, il est primordial que la famille immédiate de l'enfant soit prise en considération. En effet, le lien qui unit cet enfant avec, par exemple, ses grands-parents, ses tantes et ses oncles, ses frères et sœurs aînés ou tout autre membre en lien direct avec la famille, est un lien d'origine très important. La décision définitive d'opter pour un type d'adoption ou une autre devra être prise en considérant ce lien d'appartenance significatif qui relie l'enfant à ses origines.

Le présent mémoire vise donc principalement à démontrer que les dispositions concernant la confidentialité des dossiers d'adoption au Québec est une pratique qui pourrait s'avérer contraire à la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et de diverses lois canadiennes et internationales relatives aux droits et libertés de la personne, comme le gouvernement du Québec le démontre avec le dépôt de cet avant-projet de loi. Actuellement, la Colombie-Britannique, l'Alberta, Terre-Neuve/Labrador et l'Ontario ont apporté des modifications très significatives afin d'assurer à tous les mêmes droits et libertés, qu'ils aient été adoptés ou non, avant ou après la mise en vigueur des modifications.

En 1982, dans un bulletin « Droit et liberté », la Commission des droits de la personne du Québec démontrait qu'il y avait discrimination en appliquant la confidentialité dans les dossiers d'adoption. La Commission soulevait également que les sciences psychologiques admettent que la connaissance de ses racines biologiques est un besoin fondamental de la personnalité humaine. La Commission constate que pour plusieurs personnes adoptées, la confidentialité des dossiers d'adoption suscite d'importantes difficultés d'identification, leur donne un statut à part et leur enlève la possibilité de se référer à leur véritable origine.

De plus, la Commission mentionne que du point de vue médical, les composantes génétiques peuvent prendre une grande importance dans certaines pathologies physiques. Les personnes adoptées posent de sérieux problèmes aux généticiens considérant la difficulté d'obtenir les renseignements utiles sur leurs ascendants biologiques.

Il est à noter que des personnes adoptées qui ignorent tout de leurs antécédents médicaux familiaux se doivent de subir d'innombrables tests afin que soient diagnostiqués adéquatement certains types de maladie. Sur le plan humain, spécifiquement lors de telles situations, il est inadmissible de prioriser systématiquement le droit à la vie privée des parents d'origine aux dépens des besoins identitaires de l'enfant. De plus, au niveau du ministère de la Santé et des Services sociaux, des dépenses importantes sont certainement encourues, faute d'information génétique sur des usagers.

Autres points à mentionner

- ❖ Au Québec, les personnes adoptées à la recherche de leurs origines sont régies par la Loi de la protection de la jeunesse, même si elles ont atteint l'âge de la majorité. Il est illogique que les personnes majeures aient à s'adresser aux centres jeunesse dans le cadre du processus de retrouvailles. L'État doit s'affranchir d'une conception de la personne adoptée limitée à l'enfance. Les adoptés deviennent un jour adultes et doivent être abordés en conséquence, avec tout le respect et les égards qu'ils méritent. L'adoption n'est pas qu'une institution de protection de la jeunesse, c'est aussi une institution de filiation qui survit à la minorité. L'État devrait en prendre acte, notamment en transférant la responsabilité des retrouvailles au Directeur de l'État civil.
- ❖ Au nom d'une logique de réciprocité, nous demandons non seulement à ce que les enfants adoptés puissent connaître l'identité de leurs parents d'origine, mais également à ce que les parents d'origine puissent connaître l'identité de l'enfant qu'ils ont confié en adoption, dès lors que celui-ci atteint l'âge de la majorité.

Recommandation 1 – Mécanisme permettant à l'adopté de connaître son statut d'adopté - Accès à l'acte de naissance primitif

Notre première demande se rapporte donc à la mise en place d'un mécanisme permettant à toute personne confiée à l'adoption, de connaître, le cas échéant, son statut d'adopté. Nous croyons que dès qu'une personne adoptée atteint la majorité, elle doit pouvoir bénéficier de la pleine protection et autonomie judiciaire, sociale, etc. que le reste de la population. La divulgation du statut d'adopté laissée uniquement à la discrétion des parents adoptifs est inacceptable. La connaissance du statut d'adopté doit être un droit pour la personne adoptée majeure.

Pour les adoptions d'aujourd'hui et celles du futur, considérant que ce ne sont pas les mêmes types d'adoption que par le passé et que les valeurs ont grandement évoluées, la majorité des parents adoptifs aviseront leur enfant de leur statut et de leurs droits. Par

contre, pour les adoptions du passé, plusieurs parents n'ont jamais informé leur enfant au sujet de l'adoption. C'est pourquoi nous demandons à ce qu'un mécanisme soit mis en place pour que les personnes jadis confiées à l'adoption, avant et après la mise en vigueur des nouvelles dispositions, puissent avoir confirmation ou non de leur statut d'adopté.

Le législateur pourrait concrétiser ce droit en donnant à l'adopté majeur le droit d'obtenir copie de son acte de naissance d'origine (acte primitif). Une copie de cet acte devrait être également incluse au dossier d'adoption.

Il est important de spécifier que toute personne majeure devrait avoir le droit de connaître le type de filiation qui l'unit à ses parents et que toute personne majeure devrait également avoir le droit de connaître le type de filiation qui unit ses parents en ligne directe.

Seules les personnes mentionnées dans cet acte de naissance d'origine (acte primitif), les descendants en ligne directe de 18 ans et plus de la personne adoptée et les parents ou le tuteur des descendants en ligne directe de moins de 18 ans de la personne adoptée pourront demander une copie de ce document. Ce certificat de naissance d'origine devra être délivré par l'État civil, sur demande.

Considérant que :

- ❖ L'avant-projet de loi présenté par Mme Kathleen Weil, ministre de la Justice, s'applique uniquement pour les adoptions prononcées après la mise en vigueur des nouvelles dispositions suggérées; et
- ❖ Qu'il laisse sous-entendre que tous les parents adoptifs auront renseigné leur enfant sur son statut d'adopté et sur son droit d'inscrire un veto à la divulgation de son identité ou au contact, en permettant au directeur de divulguer l'information.

Recommandation 1 – Élaboration d'un acte de filiation

A) *Nous recommandons la levée du scellé relatif à l'acte de naissance d'origine (acte primitif)*

B) *Nous recommandons de modifier l'actuel article 149 al. 1 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :*

149. *Lorsqu'un nouvel acte a été dressé, seules les personnes mentionnées à l'acte nouveau peuvent obtenir copie de l'acte primitif. En cas d'adoption cependant, il n'est jamais délivré copie de l'acte primitif, à moins que, les autres conditions de la loi étant remplies, le tribunal ne l'autorise.*

Selon notre proposition, la seconde phrase de l'alinéa 1 de l'article 149 se lirait comme suit : En cas d'adoption, cependant, l'acte primitif ne peut être délivré aux personnes concernées que lorsque l'enfant adopté a atteint l'âge de 18 ans.

C) *Nous recommandons que le point 30 de l'avant-projet de loi, modifiant certains articles de la Loi sur la protection de la jeunesse, se lise comme suit :*

30. *Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71.3, des suivants :*

« 71.3.1. *Le dossier d'adoption d'un enfant doit contenir tous les renseignements et documents prévus par règlement, notamment ceux relatifs à l'inscription ou au retrait d'un veto de contact de l'une ou l'autre des parties.*

L'inscription d'un veto ou son retrait doivent être effectués conformément aux conditions prévues par règlement.

« 71.3.2. *Les parents adoptifs ont le devoir de renseigner leur enfant sur son statut d'adopté et sur son droit d'inscrire un veto de contact. Le directeur doit divulguer ces informations à l'adopté majeur, lorsqu'il reçoit une demande le concernant, ou à l'adopté de 14 ans et plus qui lui en fait la demande.*

Lorsqu'une demande est présentée par un adopté mineur, le directeur doit en informer les parents adoptifs.

Il informe également les parents adoptifs de la divulgation, après le décès d'un adopté majeur, de son identité aux parents d'origine.

Recommandation 1 – Élaboration d'un acte de filiation (suite)

« 71.3.3. Le directeur peut, à des fins de recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles :

1° avoir accès aux dossiers judiciaires et administratifs en matière d'adoption, notamment aux avis d'adoption détenus par le ministre de la Santé et des Services sociaux ;

2° obtenir auprès des organismes publics les renseignements lui permettant de localiser les parties concernées. ».

Nous demandons que ce droit s'applique à toute personne confiée à l'adoption avant et après la mise en vigueur des nouvelles dispositions.

Recommandation 2 – Accessibilité des dossiers d'adoption

Il est essentiel que les dossiers d'adoption soient accessibles, afin que l'ensemble des personnes nées au Québec ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption, qu'elles aient été adoptées ou non, puissent connaître le nom de leurs parents d'origine et toute autre information connexe incluse au dossier. Réciproquement, il est également souhaitable que les parents ayant confié un enfant à l'adoption, puissent, quant à eux, obtenir le nom de leur enfant après adoption, dès que ce dernier a atteint la majorité, s'ils le désirent.

**Le droit à l'égalité et à la dignité est un droit pour tout être humain,
qu'il soit adopté ou non.**

L'avant-projet de loi accorde le droit d'obtenir les renseignements permettant d'identifier l'enfant ou le parent et de se retrouver, à moins qu'un veto d'information ou un veto de contact soit inscrit au dossier.

Nous sommes partiellement en accord avec cet énoncé. La position du Mouvement Retrouvailles a toujours été de ne pas permettre de veto d'information ou de divulgation d'identité dans le dossier d'adoption. En ce qui a trait au veto de contact, nous comprenons cet aspect sans problème.

De plus, il serait très important d'inclure, dans de nouvelles dispositions, qu'aucune sollicitation ne devra être effectuée pour l'application d'un veto. C'est à dire que la population devra être avisée des changements aux lois et que chacun devra prendre ses responsabilités. Le directeur pourra informer la personne concernée que son identité sera dévoilée au requérant, mais en aucun temps ne devra demander d'autorisation pour une telle divulgation. De plus, nous considérons que toutes les informations contenues au dossier d'adoption doivent être accessibles après le décès de la personne recherchée ou dans le cas d'une personne considérée comme « introuvable ».

Recommandation 2 – Accessibilité des dossiers d'adoption

A) *Nous recommandons que le point 20 de l'avant-projet de loi, modifiant les articles 582.1 et 582.2 du Code civil se lise comme suit :*

20. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 582, des suivants :

« 582.1. L'adopté majeur, l'adopté mineur de 14 ans et plus et, si ses parents adoptifs y ont préalablement consenti, l'adopté mineur de moins de 14 ans a le droit d'obtenir les renseignements lui permettant d'identifier ou de retrouver ses parents d'origine.

Les parents d'origine ont le droit d'obtenir les renseignements leur permettant d'identifier ou de retrouver leur enfant adopté devenu majeur. »

« 582.2. Le veto de contact est un droit qui ne peut être exercé par un tiers.

L'inscription d'un veto de contact et son retrait peuvent se faire suivant les règles prescrites en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse.

L'inscription subsiste deux ans après le décès de son auteur. ».

Recommandation 2 – Accessibilité des dossiers d'adoption (suite)

B) Nous recommandons que le point 21 de l'avant-projet de loi soit annulé et remplacé afin que l'article 583 du Code civil se lise comme suit :

583. L'adopté majeur ou l'adopté mineur de 14 ans et plus a le droit d'obtenir les renseignements lui permettant de retrouver ses parents. Il en va de même des parents d'un enfant adopté majeur. Un adopté mineur ne peut cependant être informé de la demande de renseignements de son parent.

L'adopté mineur de moins de 14 ans a également le droit d'obtenir les renseignements lui permettant de retrouver ses parents, si ces derniers, ainsi que ses parents adoptifs, y ont préalablement consenti.

Nous demandons que ce droit s'applique à toute personne confiée à l'adoption avant et après la mise en vigueur des nouvelles dispositions.

Dispositions diverses

Nous soulevons ci-après quelques autres dispositions qui devraient être ajoutées aux lois actuelles.

- Une personne qui s'adresse au directeur selon ce chapitre doit fournir toute preuve d'identité exigée par le directeur et payer, le cas échéant, les frais exigés.

- Dans des circonstances graves affectant la santé ou la sécurité de quiconque, le directeur peut contacter l'une ou l'autre des personnes suivantes pour partager ou obtenir toute information nécessaire :
 1. un parent;
 2. si le parent n'est pas disponible, un membre de la famille de ce dernier;
 3. une personne adoptée de 18 ans et plus;
 4. un parent adoptif d'une personne adoptée de moins de 18 ans.

- Le directeur a le droit à toute information qui :
 1. est en possession ou sous le contrôle d'un organisme public tel que défini dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
 2. est en possession ou sous le contrôle de la Chambre de la jeunesse;
 3. est nécessaire afin de permettre au directeur ou à un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse de réaliser les fins de la présente loi;
 4. est nécessaire pour assurer la santé et la sécurité d'une personne adoptée.

Quiconque possède ou contrôle des informations auxquelles le directeur a droit doit divulguer ces informations au directeur sur demande.

Cet article s'applique malgré toute autre disposition.

- Le directeur peut aider les deux parties concernées à se rencontrer ou à entrer en communication.
- Le directeur doit informer le requérant si la personne qu'il désire localiser a inscrit une déclaration de refus de contact, est décédée ou ne peut être localisée.

Nul ne peut réclamer de l'assistance selon cet article dans la localisation d'une personne qui a rempli une déclaration de refus de contact.

Si la personne à être localisée est décédée, une copie du certificat de décès doit être fournie par la personne ayant été contactée.

- L'une ou l'autre des personnes suivantes peut s'inscrire auprès du directeur pour échanger des informations pouvant l'identifier :
 1. une personne adoptée de 18 ans et plus;
 2. un descendant en ligne directe de 18 ans et plus de la personne adoptée;
 3. une personne de 18 ans et plus de la famille de la personne adoptée;
 4. un parent d'origine ayant confié son enfant à l'adoption;
 5. ainsi que toute personne apparentée par le sang avec la personne confiée à l'adoption.

Si une personne mentionnée aux paragraphes 1 à 5 se sont inscrites selon cet article, le directeur doit aviser chacune d'elles et divulguer les informations fournies par l'autre.

- Un requérant ayant obtenu un dossier peut s'adresser au directeur afin d'obtenir de l'aide dans le but de localiser l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 1. Si le requérant est une personne adoptée :
 - 1^o un parent du requérant;
 - 2^o un frère ou une sœur adopté de 18 ans et plus du requérant;
 - 3^o si le parent du requérant est décédé, un frère ou une sœur de 18 ans et plus du requérant;
 2. Si le requérant est un parent :
 - 1^o un enfant adopté de 18 ans et plus.
- Après le décès d'une personne confiée à l'adoption, selon cette loi, l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 1. un descendant en ligne directe de 18 ans et plus du défunt;
 2. le parent survivant ou tuteur d'un descendant en ligne directe de moins de 18 ans du défunt;
 3. une personne de 18 ans et plus de la famille adoptive du défunt.

peut s'adresser au directeur afin d'obtenir de l'aide dans le but de localiser toute personne apparentée par le sang avec la personne confiée à l'adoption.

- Après le décès d'un parent, toute personne de 18 ans et plus de la famille du défunt peut s'adresser au directeur afin d'obtenir de l'aide dans le but de localiser la personne confiée à l'adoption par le défunt.
- Les recommandations que nous suggérons s'appliqueraient malgré toutes dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et doivent être interprétées en accord avec toute convention internationale relative aux droits des enfants.
- Les dispositions suggérées concernant les personnes adoptées s'appliqueraient également aux personnes ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption mais qui n'ont pas été adoptées.

CONCLUSION

Considérant que les dispositions de l'actuel avant-projet de loi ne s'appliquent que pour les adoptions futures, nous devons faire les quelques constatations suivantes :

- Au niveau des lois, nous devons malheureusement constater qu'aucune évolution marquée et significative n'a été observée depuis plusieurs années au niveau des lois concernant les adoptions antérieures à 1980. Ce que le Québec suggère actuellement laisse des milliers de personnes régies par des lois archaïques.
- Le statut d'adopté, contrairement à ceux de marié, veuf, célibataire, divorcé, séparé, etc. n'est pas toujours connu de la personne concernée. Le fait de révéler à un enfant son statut d'adopté est laissé à la discrétion des parents adoptifs. Ces derniers semblent avoir un droit de regard sur les enfants adoptés, même après leur majorité. Nous pouvons constater que plusieurs parents adoptifs n'ont pas « osé » révéler le statut d'adopté à leur enfant, celui-ci ne pourra donc jamais connaître la vérité sur ses origines. De plus, une personne ignorant son statut d'adopté fournira, sa vie durant, des informations erronées quant à ses antécédents médicaux familiaux.
- Aujourd'hui encore, les seuls renseignements que les enfants confiés à l'adoption peuvent obtenir, sur demande, se limitent à une description sommaire de la mère lors de la naissance de l'enfant (sa région de provenance, son âge, son poids, sa taille, certaines informations sur son occupation, son état de santé, ses loisirs, etc.) et quelquefois, les mêmes renseignements concernant le père comme indiqué au dossier. Quant à eux, les parents d'origine, majoritairement des mères, n'ont accès qu'à très peu de renseignements sur la situation de leur enfant.

La législation actuelle autorise la divulgation du nom des parents d'origine uniquement lorsque ces derniers donnent leur consentement concernant le dévoilement de leur identité. Dans les situations de refus de dévoiler leur identité, de décès ou de personnes « introuvables », les informations nominatives demeurent confidentielles et le

dossier est fermé. À ce jour, la fratrie, les personnes concernées par la filiation ou parenté, ne peuvent être contactées, à moins qu'il y ait concordance au dossier, soit que le requérant et que quelqu'un de la fratrie ait présenté une demande et que l'intervenant au dossier soit à jour dans ses dossiers réguliers. La fratrie n'est pas considérée dans les dossiers d'adoption.

La Colombie-Britannique, Terre-Neuve/Labrador, l'Alberta et récemment l'Ontario ont maintenant une loi plus ouverte, voire plus moderne et plus représentative de notre société. Il en va de même de plusieurs états américains et de pays d'Europe et d'ailleurs. Québec s'apprête à emboîter le pas, mais pour les futures adoptions uniquement.

Nous demandons que le Québec ouvre la loi de l'adoption pour toutes les personnes confiées à l'adoption, dans le passé comme dans le futur.

En résumé :

- Nous considérons que tout enfant adopté en âge de comprendre ou au plus tard à sa majorité doit être informé de son statut d'adopté. Nous recommandons donc qu'un mécanisme soit mis en place pour que soit divulgué, aux personnes adoptées majeures, leur statut d'adopté.
- Nous considérons également que tout parent d'origine a le droit de connaître le nom que porte actuellement l'enfant qu'il a confié à l'adoption.
- Nous considérons que toute information, nominative et non nominative, contenue au dossier de l'enfant doit lui être divulguée sur demande.
- Nous considérons que toute information, nominative et non nominative, contenue au dossier de l'enfant devenu majeur doit être divulguée au parent d'origine sur demande.

- Nous considérons que la fratrie doit être contactée en l'absence du manque de renseignements obtenus causé par le décès des parents d'origine. La définition de la fratrie devra être élargie ou tout simplement en changer le terme pour y inclure la notion de parenté de sang et/ou de lien légal. Dans le cas de décès, nous recommandons de pouvoir contacter les personnes mentionnées au dossier, s'il y a lieu.

- Nous considérons qu'une personne inscrite au dossier d'adoption puisse enregistrer une déclaration de refus de contact (veto de contact), sous certaines conditions :
 - Que ce veto de contact soit enregistré durant une période moratoire prévue avant l'entrée en vigueur des modifications, laquelle ne devrait pas dépasser une durée de douze (12) mois;
 - Que ce veto soit justifié par des motifs sérieux (situation médicale, préjudices familiaux, etc.)
 - Que la déclaration de refus de contact inclut **obligatoirement** les renseignements médicaux ayant une incidence sur la santé du requérant ainsi qu'une formule appropriée de vérification. Ces informations pourront être mises à jour. Dans le cas d'un veto de contact demandé par la mère, le formulaire de déclaration devrait prévoir un espace spécifique aux renseignements concernant le père d'origine.
 - Qu'un refus inscrit au dossier, précédemment à l'entrée en vigueur des amendements aux lois existantes, ne constitue aucunement un veto de contact en vertu de ces amendements. Dans un tel cas, un veto incluant les renseignements médicaux devra être déposé.
 - Que le veto de contact s'annule au décès du déclarant et que les informations nominatives soient délivrables au requérant.
 - Que des pénalités pourraient être introduites dans la Loi pour ceux qui, ayant obtenu des renseignements nominatifs inclus à leur dossier d'adoption et ayant signé une « promesse » de respecter le veto de contact, tenteraient d'établir un contact avec la personne qui aurait déposé un veto de contact. Les pénalités ainsi recueillies

pourraient être versées à des œuvres caritatives ou des organisations qui viennent en aide à la jeunesse au lieu de gonfler les coffres du Conseil du Trésor.

En ce qui a trait aux services offerts aux personnes confiées à l'adoption et à leurs parents d'origine, même si l'avant-projet de loi n'en fait en rien mention, il est important de mentionner que le contrôle et le suivi de toutes les demandes de renseignements ont été confiés aux centres jeunesse de chacune des régions du Québec et toutes les informations juridiques ont été centralisées au Directeur de l'État civil.

Nous vous rappelons que pour les adoptions du passé, les centres jeunesse traitent actuellement avec une clientèle de plus de 30 ans. Il pourrait certainement y avoir un moyen d'envisager des changements aux procédures à cet égard ou, à tout le moins, prévoir la mise en œuvre d'un comité de suivi qui s'assurera que toutes les procédures sont bien suivies par tous les intervenants, de façon identique, selon l'Avis sur le Guide de pratique professionnelle en matière d'antécédents socio-biologiques et de retrouvailles.

COMMENTAIRES

La Charte des droits et libertés énonce que tous ont le droit à l'égalité et à la dignité. Tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques destinés à assurer sa protection et son épanouissement, que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et qu'ils ont droit à une égale protection de la loi. Nous demandons que le gouvernement du Québec respecte sa propre Charte des droits et libertés et nous demandons qu'il l'applique à toute la population, y compris les personnes qui ont été confiées à l'adoption dans le passé et les parents d'origine forcés d'abandonner leur enfant. Ces droits et libertés ne sont pas respectés pour l'enfant jadis confié à l'adoption et pour ses parents d'origine.

Si, autrefois, les enfants confiés pour adoption faisaient partie d'une classe à part, considérons-les aujourd'hui comme des citoyens à part entière de notre société.

Comme nous l'avons mentionné à plusieurs reprises, que ce soit aux responsables du gouvernement, aux médias, dans les livres, dans les activités ou ailleurs, la personne concernée par l'adoption ignore la vérité face à ses origines. D'où vient-elle ? Qui lui a donné la vie ? Où sont ses frères et sœurs d'origine ? Où sont ses racines ? Quels sont ses antécédents médicaux familiaux ? Ce casse-tête ne sera jamais résolu tant et aussi longtemps que le morceau manquant ne sera pas accessible. Et ce morceau, c'est le gouvernement qui le retient...pour respecter la sacro-sainte confidentialité. Dans certains cas, le respect de la confidentialité d'une personne décédée fait mourir à petit feu une personne adoptée en quête de son identité.

Adopter un enfant est un acte intentionnel. Confier un enfant à l'adoption ne l'était et ne l'est généralement pas. Dans les deux cas, l'enfant doit être le sujet de l'adoption et non l'objet ; ses droits se doivent d'être respectés .

Nous demandons donc au gouvernement de redonner la vérité à ces enfants confiés à l'adoption et la dignité aux parents qui ont dû poser un geste contre leur volonté.

Nous vous remercions de l'attention portée à ce mémoire et espérons sincèrement que la direction du gouvernement du Québec agira à court terme en appliquant de nouvelles règles adéquates aux valeurs d'aujourd'hui et surtout au respect du droit à l'identité pour tous et chacun.

MOUVEMENT RETROUVAILLES, ADOPTÉ(E)S - NON ADOPTÉ(E)S – PARENTS

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier Me Alain Roy, professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, qui a agit, gracieusement, à titre de conseiller spécial pour la rédaction de ce mémoire. Monsieur Roy nous a donné quelques conseils d'ordre juridique, sans toutefois intervenir dans nos décisions. Les recommandations contenues dans ce mémoire ne l'engagent en rien.

Nous tenons également à remercier Mme Reine Landry, fondatrice du Mouvement Retrouvailles, qui a agit à titre de réviseure pour ce mémoire.

Nous tenons également à remercier, pour leurs opinions spécifiquement en vue de la préparation de notre mémoire :

Monsieur Louis-Marie Aubry;

Madame Hélène Wood et Monsieur David H. Wood, ainsi que;

tous les membres du Mouvement Retrouvailles qui nous nourrissent de leurs expériences passées et actuelles. Nous travaillons pour eux et avec eux, afin que leurs droits soient respectés.